

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024/6P



Le Maire de VIC-FEZENSAC

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, art R123.1 à 123.55 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X) ;
- VU l'avis tacite favorable émis par la commission d'arrondissement d'Auch pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 4 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission consultative départementale spécialisée pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public du 27 février 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La MAM Petits Pieds, type R catégorie 5^{ème} sis au 404, Route du Village, Lagraulas, à VIC-FEZENSAC (32190) est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

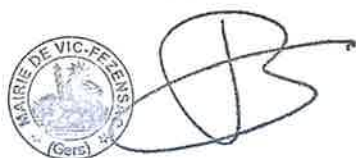
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les délais de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.
Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Gers.



Fait à VIC-FEZENSAC, le 06/11/2024
Le Maire,
Barbara NETO